

## **CH\_VB N° 22 7 juin 1983 vom 7. Juni 1983**

Bundesverwaltung, 1983-06-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_22\\_7\\_juin\\_1983\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__22_7_juin_1983_)

FR: CH\_VB N° 22 7 juin 1983 du 7 juin 1983

IT: CH\_VB N° 22 7 juin 1983 del 7 giugno 1983

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger répondent solidairement avec lui du paiement des taxes.

#### **E. 4**

.Chaque entreprise désignée a le droit de desservir des points non mentionnés, à la condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante. I) A la convenance de chacune des entreprises désignées. 552

Services aériens RO 1983

#### **E. 5**

Chaque service sera exploité sur une route raisonnablement directe.» En foi de quoi, les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Khartoum, le 15 avril 1975, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. La traduction officielle en langue anglaise de ces modifications, annexée au présent Accord, prévaut en cas de divergence d'interprétation des deux textes. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan: Rémy Godet Mohammed El-Nour El-Sheikh 28302 553

Accord Texte original entre la Confédération suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens Conclu le 3 décembre 1980 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1981') Entré en vigueur par échange de notes le 12 avril 1983 Le Conseil fédéral suisse d'une part, Le Gouvernement de la République Togolaise d'autre part, Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la Suisse et la République Togolaise et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine; Désireux de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens de ligne; Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le

#### **E. 7**

.Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle pourrait offrir selon les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 du présent article, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause. Article 7 1 .Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les

tabacs, seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, de tous droits de douane ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. 2 .Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes pour services rendus: 557

Transports aériens RO 1983 a .les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante; b .les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international; c .les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués. 3 .Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane. Article 8 1 .Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. 2 .Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux —tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires — s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire. Article 9 1 .Aucune Partie Contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent Accord. 2 .Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers. 558

Transports aériens RO 1983 3. L'entreprise désignée d'une Partie Contractante aura le droit d'établir ses propres représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si elle le juge nécessaire. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique indispensable, local ou étranger. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable. Article 10 1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante. 2. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

Article 11 1 .Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien. 2 .Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisme international qui formule des propositions en cette matière. 3 .Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités. Si ni l'une ni l'autre des Autorités Aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés. 4 .Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il soit manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver 559

Transports aériens RO 1983 à une entente ou après que les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante aient notifié aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante leur non-approbation concernant les tarifs. 5 .A défaut d'accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après. 6 .Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent Accord, mais au plus pendant douze mois à partir du jour où les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont refusé l'approbation.

Article 12 L'entreprise désignée d'une Partie Contractante soumettra à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, au moins trente jours avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs. Article 13 1

.Sous réserve de réciprocité, chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, aux taux officiels. 2 .Les bénéfices réalisés sur le territoire d'une Partie Contractante par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux seront exonérés des impôts sur le revenu perçus par cette Partie

Contractante. 3 .Si le service des paiements et le régime fiscal entre les Parties Contractantes sont réglés par accords spéciaux, ceux-ci seront applicables. Article 14 Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services agréés. Article 15 1. Chaque Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques

pourront demander une consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses Autorités Aéronautiques. 560

Transports aériens RO 1983 2. Une consultation demandée par une Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande. Article 16 1 .Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourraient être réglés par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, seront soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral. 2 .Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties désignera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président. 3 .Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires. 4 .Le tribunal arbitral décide, à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège. Il décide des frais résultant de cette procédure. 5 .Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance, ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive. 6 .Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions du tribunal arbitral, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Article 17 Le présent Accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Article 18 Le présent Accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes. Article 19 Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie 561

Transports aériens RO 1983 Contractante la dénonciation du présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue 15 jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Article 20 1 .Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux. 2 .Toute modification du présent Accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles. 3 .Des modifications des annexes pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès le jour de leur signature et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord. Fait à Lomé, le 3 décembre 1980 en double exemplaire, en langue française. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République Togolaise: Michael von Schenck Koffi Walla 26559 562

Transports aériens RO 1983 Anne.ve Tableaux de routes Tableau I Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens: Tableau I Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par le Togo peut exploiter des services aériens: Points de départ Points intermédiaires Point en Suisse Points au-delà Points au Togo à déterminer ultérieurement Bâle ou Genève ou Zurich Paris et un point en Europe de l'Ouest à choisir ultérieurement Notes 1 .Les points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance des entre- prises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux. 2 .Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre indiqué, à condition que le service en question soit exploité sur une route dans une certaine mesure directe. 3 .Chaque entreprise désignée peut déterminer n'importe lequel des services agréés sur le territoire de l'autre Partie Contractante. 4 .Chaque entreprise désignée peut desservir des points non mentionnés, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante. 26559 563 Points de départ Points intermédiaires Point au Togo Points au-delà Points en Suisse à déterminer ultérieurement Lomé ou Niamtougou Luanda

Convention européenne du 6 mai 1974 relative à la protection sociale des agriculteurs RS 0.831.108; RO 1977 916 Champ d'application de la convention le 1 e r juin 1983, complément" Etats parties Ratification Entrée en vigueur Autriche2) 15 février 1983 16 mai 1983 Liechtenstein2l 27 janvier 1983 28 avril 1983 Réserves Autriche Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la convention, la Républi- que d'Autriche déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa d et de l'article 5, paragraphe 3. Liechtenstein Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la convention, la Princi- pauté de Liechtenstein déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéas b, c et d et de l'article 5, paragraphe 3. 28309

## **E. 11**

La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 924 et 1982 1821. 2 ) Réserves, voir ci-après. 564 1983 —383

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-22 vom 07.06.1983 (S. 533-564) RO-1983-22 du 07.06.1983 (p. 533-564) RU-1983-22 del 07.06.1983 (p. 533-564) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Datum 07.06.1983 Date Data Seite 533-564 Page Pagina Ref. No 30 004 677 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.